

Prescriptions d'application relatives au marché d'Ormont-Dessus.

Art. 1

Les présentes prescriptions ont pour but de gérer l'organisation pratique et administrative des marchés de la commune d'Ormont-Dessus. D'autre part, elles fixent les conditions imposées aux divers commerçants et exposants qui, régulièrement ou occasionnellement montent un stand lors des marchés hebdomadaires.

Art. 2

Sont soumis aux dispositions des présentes prescriptions tous les commerçants ou producteurs participant aux marchés d'Ormont-Dessus soit :

Champs d'application

Les agriculteurs, les maraîchers, les fleuristes, les horticulteurs-paysagistes, les étalagistes, les marchands d'occasions, les démonstrateurs, les vendeurs de produits alimentaires, etc...

Art. 3

Le marché a lieu en principe tous les vendredis. La mise en place ne peut commencer avant 0600H et les emplacements doivent être libérés au plus tard à 1400 H. La vente au public ne peut pas débuter avant 0630H.

Art. 4

Le marché se déroule en principe sur la place déterminée par la municipalité. Dans la mesure du possible, les divers commerçants et exposants seront avisés préalablement en cas de déplacement. Cet avis sera verbal et donné par l'agent de la police administrative chargé de l'encaissement des diverses taxes légales perçues

Art. 5

Les exposants/marchands qui se seront acquittés de la taxe annuelle, bénéficie d'un emplacement réservé. Les autres seront placés au gré de leur arrivée selon la disponibilité des places.

Art. 6

Les véhicules qui ne servent pas directement à la vente seront évacués et parqués sur le parking de la Maison des Congrès.

Art. 7

La municipalité fixe les montants dus par les exposants et commerçants. Cette taxe peut être hebdomadaire, semestrielle ou annuelle.(annexe 1).

Les taxes semestrielles et annuelles sont payables d'avance. Les taxes hebdomadaires sont payables sur place.

Art. 8

Les marchands s'étant acquittés de la taxe annuelle, peuvent exposer leurs produits lors de la fermeture de l'espace piétons.

Art. 9

Licences et autorisations. Les dispositions prévues dans les articles 124 et 125 du règlement communal de police sont applicables.

Art. 10

Tous les marchands, maraîchers, fleuristes et autres étalagistes sont tenus d'afficher clairement leurs nom, prénom, domicile et profession. Outre la raison sociale, les commerçants ont l'obligation d'afficher de manière visible et lisible le prix des marchandises à vendre ainsi que la provenance étrangère des marchandises en conformité de l'ordonnance fédérale sur l'affichage des prix.

Art. 11

Avant de quitter le marché, chaque commerçant et vendeur participant au marché, nettoie la place débarrasse et reprend avec lui les emballages (cartons, caisses, cageots ou autres contenants en matière plastique), ainsi que toute marchandise invendue ou avariée.

Art. 12

Les présentes prescriptions d'application se réfèrent au Règlement de Police de la Commune d'Ormont-Dessus, article 126, « foires et marchés ».

Art. 13

Les présentes prescriptions sont communiquées à chaque exposant et vendeur du marché qui est tenu de s'y conformer. Tout contrevenant se verra refuser la possibilité de déballer sa marchandise.

Ces prescriptions d'application ont été adoptées par la Municipalité de la commune d'Ormont-Dessus,
Le **8 AOUT 2011**

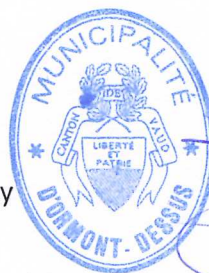
Au nom de la Municipalité

Le syndic

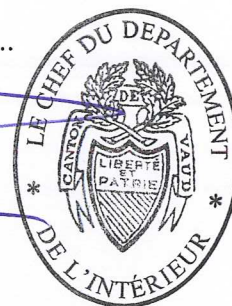
Le secrétaire

Ph. Grobety

C. Fuhrer



Approuvé par le Département de l'Intérieur en date du **17 AOUT 2011**





Police administrative
D'ORMONT-DESSUS
1865 Les Diablerets

Marché hebdomadaire : Tarifs 2011

Taxe annuelle :	400.-
Taxe semestrielle	200.-

Taxe hebdomadaire :

Stands jusqu'à 5 ML :	4.-/ML
Stands de 5 – 6 – 7 ML	20.-
Stands de 8 ML et plus	40.-

Approuvé par le
Chef du Département de l'intérieur
le **17 AOUT 2011**



**Service des communes et
des relations institutionnelles**

Secteur juridique

Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne



Recommandée

Municipalité d'Ormont-Dessus
Maison de commune
1865 Les Diablerets

+ Zel.

Visas	
PhG	
PhP	
PP	
DP	
MD	

V/réf. :

N/réf. : Ormont-Dessus / LNN / mrz

Lausanne, le 23 août 2011

Approbation du règlement sur les marchés ainsi que ses tarifs

Monsieur le Syndic,
Madame la Conseillère municipale, Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous vous informons que le Chef du Département de l'intérieur a approuvé, en date du 17 août 2011, le règlement précité.

Vous trouverez, en annexe, deux exemplaires dûment datés, signés et scellés. Nous gardons un exemplaire pour notre dossier.

Cette approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, édition du mardi 23 août 2011 (copie annexée). Le délai de 20 jours pour l'éventuel dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal commence à courir à partir de la date précitée. L'entrée en vigueur de l'acte objet de l'approbation est suspendue pendant le délai de 20 jours précité et, en cas de requête, jusqu'à décision judiciaire définitive et exécutoire.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère municipale, Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Loan Nguyen

Juriste

Annexes

- règlement (2 exemplaires originaux)
- copie de la publication dans la FAO

Copie, avec copie des annexes

- M. Robert Jaggi, Préfet du district d'Aigle

Yvonand – Lac de Neuchâtel

Compétition de wakeboard 3 et 4 septembre 2011

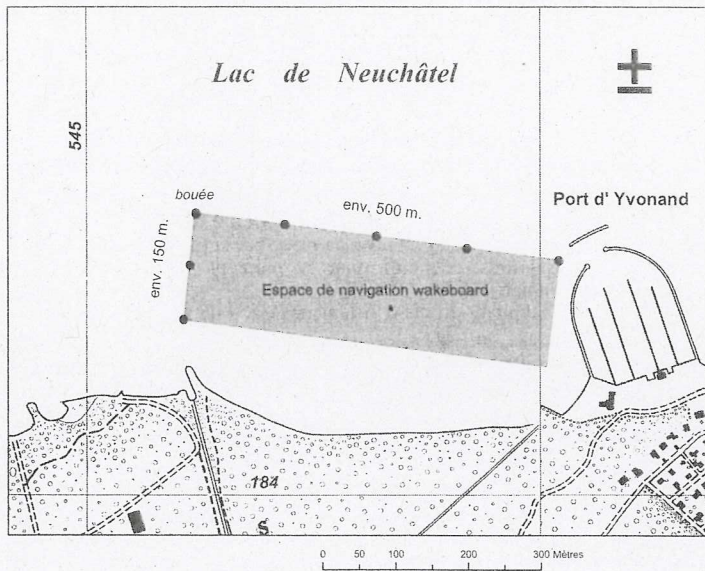
*en cas de mauvaises conditions,
report possible les 17 et 18 sept. 2011*

Le Service des eaux, sols et assainissement déclare zone de navigation réservée à la compétition de wakeboard le secteur du lac de Neuchâtel situé devant la plage d'Yvonand à l'ouest du port public, conformément au plan de situation ci-dessous.

La zone réservée à cette compétition est balisée par 7 bouées jaunes sphériques de 40 cm de diamètre.

Cette zone de navigation réservée est applicable du 2 au 5 septembre 2011

ou, en cas de report, du 16 au 19 septembre 2011



12 août 2011

Département de la sécurité et de l'environnement
Service des eaux, sols et assainissement

Intérieur

Le chef du Département de l'intérieur a approuvé, en date du 17 août 2011:

- le règlement de la **Commune d'Ormont-Dessus** sur les marchés ainsi que ses tarifs.

Le Conseil d'Etat a approuvé, en date du 17 août 2011:

- les statuts de l'**Association scolaire intercommunale du cercle de Corsier-sur-Yevy**, dont sont membres les Communes de Corsier, Corseaux, Chardonne et Jongny;
- les statuts de l'**Association des communes «Association police Lavaux» «APOL»**, dont sont membres les Communes de Lutry, Chexbres, Bourgen-Lavaux, Rivaz, St-Saphorin et Puidoux;
- l'annexe 3 des statuts de l'**Association pour l'aménagement de la région nyonnaise** relative à l'adhésion de la Commune de Bursinel;
- les statuts de l'**Association régionale pour l'action sociale «ARAS Jura-Nord vaudois»** et leurs 4 annexes.

Les objets adoptés par un conseil communal ou intercommunal sont susceptibles de référendum communal ou intercommunal, dans les 20 jours qui suivent la présente publication (art. 107 et 112 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01).

En outre, les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et des relations institutionnelles

Economie

Approbation et mise en vigueur des plans d'affectation

Le 20 août 2011, simultanément à l'approbation préalable du département et sous réserve des droits des tiers:

- l'addenda au règlement du plan d'extension communal et de la police des constructions, sis sur le territoire de la **Commune de Bex**, est entré en vigueur.

Finances et relations extérieures et Infrastructures

AVIS D'ENQUETE

Nouvelle mensuration cadastrale de 240 Gingsins IV

Secteur: L'Essert, La Pièce, En Vannex,
Sous le Village, Les Verdans

Plans nouveaux: 1 et 6

Conformément à la loi sur le Registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire, une enquête publique de 30 jours est ouverte sur les objets suivants:

1. Nouveau plan cadastral
2. Nouvel état descriptif des immeubles

Le dossier est déposé du mardi 23 août au jeudi 22 septembre 2011 inclusive-

de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30
au **Bureau du Registre foncier de Nyon**

Les observations éventuelles doivent être consignées sur la feuille d'enquête ou adressées par lettre recommandée au Conservateur du Registre foncier dans le délai d'enquête.

Les propriétaires qui n'interviendront pas dans ce délai seront considérés comme acceptant la nouvelle mensuration cadastrale.

M. J.-F. Rolle, ingénieur géomètre, qui représente l'adjudicataire de la mensuration M. B. Schenk, ingénieur géomètre à Nyon, assistera à l'enquête le jeudi 8 septembre 2011 de 14 h à 16 h pour répondre aux questions éventuelles.

Nous attirons votre attention sur le fait que, dans la majorité des cas, la nouvelle mensuration modifie les surfaces. Les modifications peuvent être positives ou négatives et sont uniquement liées à l'évolution des techniques de mesures et de calculs. Les méthodes utilisées dans le cadre de cette nouvelle mensuration étant nettement plus précises que celles mises en oeuvre lors de l'ancienne mensuration, les nouvelles surfaces RF remplacent les anciennes (cf. avis envoyé précédemment concernant l'exécution de la nouvelle mensuration). La surface RF n'ayant qu'un caractère informatif, ces modifications ne donnent lieu à aucune compensation ou indemnisation. Sur le terrain, les limites n'ont pas été modifiées.

Nous rappelons par ailleurs que conformément à l'article 39 de la loi sur le Registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire, les frais relatifs à la nouvelle mensuration, après déduction des subsides de la Confédération, sont à la charge de l'Etat pour deux tiers et des propriétaires des parcelles mesurées pour un tiers. Ces derniers supportent la totalité des frais de matérialisation des points limites, sauf dans le cas de remaniement parcellaire. Dans le cas d'entreprise de grands travaux (autoroutes ou autres EGT) les propriétaires sont exemptés de toute participation aux frais.

La répartition entre les propriétaires privés de la part de frais de mensuration leur incombant s'effectue selon un barème arrêté par le Département des infrastructures. Ces frais se montent au maximum à 2‰ de l'estimation fiscale avec un minimum de Fr. 100.– par parcelle.

Selon l'article 42 de cette même loi, le débiteur de la quote-part des frais, pour les propriétés aliénées en cours de travaux, est, sauf convention contraire, le propriétaire inscrit au Registre foncier au moment de l'approbation du compte de répartition des frais par le Département.

Le géomètre cantonal: C. Favre

La FAO, une information indispensable